

K.W.
Résidence du Ruanda
Territoire de Kibungu

Kibungu, le 5 Septembre 1957.-

OBJET: P.V. 160/LD.

N° 2489 /Just. 1/02/LD.-

Affaire MAKAKU
coups et blessures



A Monsieur le Substitut du Procureur du Roi

à

K I G A L I.-

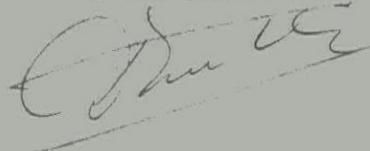
Monsieur le Substitut,

J'ai l'honneur de vous faire tenir mon procès-verbal n° 160/LD. à charge d'un indigène, nommé MAKAKU, inculpé de coups et blessures.-

L'arme ayant servi à l'infraction reste en confiscation à Kibungu.-

Veuillez trouver également ci-joint un résumé de l'affaire.-

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.-



RESUME DE L'AFFAIRE 160/LD.-

Plaignant et victime: MUNYEPERU

Prévenu: MAKAKU

Témoins: Murengerantwari
Katabazi
Bazarama
Mukabatabazi.

Infraction: Coups et blessures C.P. Section Art. 43, 46, 47.

Exposé des faits:

Dimanche le premier septembre vers 14 h., le nommé MAKAKU est allé chez Katabazi où il a trouvé devant l'habitation les petites soeurs de la victime. MAKAKU avait un couteau de poche dans les mains et aurait suivant les dires des témoins menacé les enfants. Munyepetu est sorti de la maison et voulant intervenir il a attrapé un coup dans l'épaule. Le prévenu avoue mais interprète les faits comme un accident vu qu'il était ~~occupant~~ entrain de tailler un chalumeau et que Munyepetu voulait en prendre un spécimen, il s'est énervé, s'est tourné assez brusquement et blessé à son insu. Sans des preuves à l'appui, il est fort probable que Makaku était ivre.

Recomparaît ensuite Makaku, préqualifié qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Vous nous avez déclaré que votre soeur se trouvait chez Katabazi, dimanche dernier dans l'après midi et elle nie, elle était là oui ou non
R. Elle était là, et maintenant elle n'ose pas dire la vérité.

Le comparant.
(sé)

Comparait ensuite la nommée Bazarama, fille de Ntajinama (ev) et de Ntambabazi (ev) originaire de la colline Rukira, même s/chefferie chefferie Migongo, territoire Kibungu, y résidant, race: muhutu des abashambo, état-civil: célibataire, âgé de 16 ans, qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Avant que Makaku a blessé Munyeperu qu'est-ce qui c'est passé, vous étiez au moins présent ?
R. Dimanche vers 14 h. Makaku est arrivé. Il nous a trouvé mes petites soeurs et moi dans le "rugo" de Katabazi. Il avait un couteau dans les mains et il nous menaçait. Nous avons crié aux secours, nous nous sommes enfuites dans l'enceinte du "rugo". A ce moment il y nous a poursuivi; mon grand frère Munyeperu nous a rejoint et trouvant que Makaku me menaçait toujours, il est passé entre nous; à ce moment il a reçu un coup de canif.
Q. Makaku était-il ivre ?
R. Oui.
Q. Sur quoi sont vos dires basées ?
R. D'ordinaire il ne fait pas ça, donc j'ai jugé qu'il était ivre.
Q. Pourquoi Makaku vous a menacé ?
R. Je ne saurais pas le dire.
Q. Makaku s'est enfui par après ?
R. Oui.
Q. Makaku s'entendait-il bien avec Munyeperu ?
R. Oui.
Q. La nommée Nyiramatabaro était à ce moment chez Katabazi ?
R. Non.
Q. Makaku a-t-il disputé longtemps avec Munyeperu ?
R. Non il a blessé sans tarder.
Q. Makaku avait des chalumeaux sous ses bras ?
R. Non
Q. C'est tout que vous savez ?
R. J'y ajoute, quand Makaku a bu il se bat avec d'autres.

Le comparant.
(sé)

Comparait ensuite la nommée Mukabatabazi, fille de Kimatuzi (ev) et de Ntambabazi (ev) originaire de la colline Rukira même s/chefferie, chefferie Migongo, territoire Kibungu y résidant, race: muhutu des abashambo âgé de 13 ans qui répond comme suit à nos questions:

- Q. Dimanche dans l'après midi vous vous trouviez avec vos soeurs dans le rugo chez Katabazi et Makaku y est arrivé ?
R. Oui il vous y a trouvé dans notre jeu, il est entré dans la maison où se trouvaient Munyeperu et Kabatabazi. Il a demandé à Munyeperu quelque chose à boire. Munyeperu a répondu qu'on ne peut pas en trouver parce qu' sa mère n'était pas là. Il a répondu qu'il ne peut pas partir sans boire quelque chose. Il y est resté quelques instants. Ma grande soeur qui était allé couper un régime de bananes fut rencontré par Makaku juste devant le "rugo" Makaku a sorti un couteau en disant qu'il peut la tuer. Ma soeur s'est enfui dans l'enceinte du rugo. L'autre l'a poursuivi. Ma soeur a laissé tomber les bananes par terre: à ce moment là nous avons crié. Toute de suite Munyeperu est sorti; voulant intervenir il a attrapé un coup de poignard. Après avoir blessé, Makaku a pris la fuite.
Q. Quand vous avez crié Katabazi est-il sorti ?
R. Oui après Munyeperu.
Q. Nyiramatabaro n'était pas chez Katabazi ?
R. Non je ne l'ai pas vu.
Q. Makaku était-il ivre ?
R. Je l'ai trouvé normal.
Q. Pourquoi Makaku aurait-il blessé un homme ?
R. Je ne sais pas.
Q. Quand Makaku est venu chez vous, portait-il des chalumeaux sous le bras
R. Non.

.../...

- Q. Son couteau était ouvert du premier moment ?
R. Oui, quand il est arrivé il l'avait déjà dans les mains.
Q. Avez-vous encore quelque chose à dire ?
R. Non.

Le comparant.
(sé)

Note Le troisième témoin, un petit enfant n'a pas pu arriver à
O.P.J. l'endroit de l'interrogatoire

=====

Ensuite on procéde à une confrontation entre Makaku, Mukabatabazi
Bazarama

- Q. à Makaku: Il y a au moins deux témoins qui nous déclarent que vous êtes arrivé ^{avec} un couteau dans les mains et que vous avez blessé Munyepuru au moment qu'il a voulu protéger sa soeur que vous menaciez, d'autre part il n'y a personne qui a vu que vous étiez entrain de tailler un chalumeau et que vous auriez blessé par accident.
R. Ce sont tous des mensonges, on dit du mal parce que j'ai blessé un homme, pourtant je ne l'ai pas fait exprès.

Les comparants.

Makaku
(sé)

Mukabatabazi
(sé)

Bazarama
(sé)

Je jure que le présent procès-verbal est sincère.-

L'Officier de Police Judiciaire,
L. DE ZUTTER.-

L'an mil neuf cent cinquante sept, le deuxième jour du mois de septembre, Devant Nous De Zutter, Luc, R.H., Officier de Police Judiciaire à compétence générale à Kibungu, nous y trouvant comparait le nommé MUNYEPERU, fils de Ntiginama et de Ntambabazi (ev) originaire de la colline Rukira, s/chefferie Rukira chefferie Migongo, Territoire de Kibungu, résident à la colline Rukira, s/chefferie Rukira chefferie Migongo, Territoire Kibungu, âgé de 18 ans, race: muhutu famille: des abashambo etat-civil: célibataire, profession: cultivateur condamnations antérieures: néant, Biens: néant, qui fait la déposition suivante.

Hier, le 1 septembre, vers 15 h., le nommé MAKAKU m'a trouvé où je logeais avec ma mère, chez Kimototzi. MAKAKU a commencé à disputer. Je lui ai dit que je ne veux pas des disputes. Ensuite j'ai accompagné jusqu'à une vingtaine de mètres plus loin. A cet endroit il ~~avait~~ a été le poignard. J'ai un peur et je suis revenu au logement Makaku m'a suivi et a menacé mes petites soeurs. Les enfants se sont enfuis. Makaku a trouvé encore ma petite soeur et a tenté de lui donner un coup de poignard. Je me suis mis entre les deux parties et j'ai attrapé ~~mais~~ moi-même un coup de poignard dans l'épaule gauche. Par après le prévenu a pris la fuite, j'ai ~~crié~~ crié aux secours et les hommes, voisins l'ont arrêté.

- Q. Pourquoi avez-vous en des disputes avec Makaku ?
R. Je ne sais pas.
Q. Makaku était-il ivre ?
R. Oui.
Q. ~~Et vous même~~. Et vous même ?
R. Pas du tout.
Q. Il y a des témoins ?
R. Les témoins GATABAZI et Murengerantwali.

Le comparant
(sé)

Comparait ensuite le nommé MAKAKU, fils de Kabeba (ev) et de Nyiramribora (ev) originaire de la colline Rukira, s/chefferie Rukira chefferie Migongo, Territoire Kibungu, résident à la colline Rukira, s/chefferie Rukira chefferie Nigongo, Territoire Kibungu, âgé de 35 ans, race: muhutu, etat-civil: marié à Nyiramayondon, père de 4 enfants, profession: cultivateur condamnations antérieures: néant. Biens: 4 chèvres 1 Ha de bananeraie qui répond comme suit à nos questions.

- Q. Dimanche le premier septembre avez-vous blessé le nommé MUNYAPERU ?
R. Oui, hier vers midi j'ai trouvé le nommé MUNYEPERU, mon cousin, à l'endroit où il logeait avec sa mère et enfants. J'étais entrain tailler des chalumeaux. Munyeperu m'a demandé un chalumeau ~~en~~ ^{je} ~~je~~ ^{je} dessous de mon bras. Munyeperu a essayé d'en retirer un je me suis ~~retourné~~ brusquement. Le couteau avec lequel j'étais occupé à tailler un chalumeau dans mes mains a blessé à mon insu. Par après je me suis dirigé à l'endroit où Munyeperu construisait un abris à côté de Katabazi. Katabazi et d'autre gens m'ont ~~emmèn~~ arrêté et conduit chez le s/chef. J'ai y passé la nuit et le lendemain on m'a conduit au territoire.
- Q. Qu'est-ce que vous ~~fusiez~~ faisiez ce jour chez MUNYEPERU ?
R. Voir ma soeur qui rendait visite chez la mère de MUNYEPERU.
Q. En cours de cette journée avez-vous pris de boisson ?
R. Pas du tout.
Q. Finalement pourquoi avez-vous blessé ?
R. Je ne l'ai pas fait exprés, c'est plutôt un accident.

Le comparant
(sé)

Comparait ensuite le nommé Murengerantwari, fils de Sekidende (ev) et de Rwakarimbuga (+) originaire de la colline Rukira même s/^{chefferie}, chefferie Migongo, territoire Kibungu y résidant, race: muhutu des abagesera, profession: cultivateur, etat-civil: marié à Gatabgw, père d'un enfant qui serment ~~né~~ prêté répond comme suit à nos questions.

- Q. ~~Exix~~ Etes-vous témoins du combat entre Makaku et Munyeneru ?
R. Je ne sais pas grand chose. Ce jour j'étais venu voir Munyeperu qui étais revenu d'Uganda. Je me trouvais dans l'inclos de Katabazi où Munyeperu et sa mère logent. Vers 14 h. Munyeperu est sorti parcequ'il avait entendu des cris d'enfants. Les enfants ont criés que Makaku les tuer. Munyeperu est allé trouver Makaku. Moi-même je suis resté à l'intérieur, quelques instants plus tard Munyeperu a crié et est venu nous ~~moi~~ montea une blessure qu'il avait ramassé de Makaku. Katabazi et moi-même nous sommes allés à la poursuite et avons arrêté Makaku dans un marais en bas de la colline. Nous l'avons arrêté et conduit chef le s/^{chef}.
Q. N'avez-vous pas constaté que Makaku était sans influence de boisson ?
R. Non je l'ai trouvé normal.
Q. MAKAKU aurait-il pour s'enfuir ?
R. Avec d'autres gens on l'a encerclé.
Q. Makaku restait toujours en possession de son couteau ?
R. Oui.
Q. Pourquoi se sont-ils battus ?
R. Je ne sais pas du tout.
Q. Quand les enfants ont crié aux secours, pourquoi n'êtes-vous pas sorti pour intervenir éventuellement ?
R. Je croyais que c'était un jeu d'enfant.
Q. Makaku et Munyeperu s'entendaient-ils ?
R. Oui se sont des cousins.
Q. Y-a-t-il quelqu'un qui a vu le combat de tout pris ?
R. Que je ne sache pas.
Q. Aviez-vous trouvé des chalumeaux que Makaku avait taillé ?
R. Non

Le Comparant
(sé)

Recomparait ensuite le nommé MU~~Y~~YEPERU préqualifié répond comme suit à nos questions:

- Q. Vous citez les témoins Katabazi et Murengerantwari mais ils n'ont rien R. C'est vrai, ils sont restés à l'intérieur de la maison.
Q. Donc se sont seulement vos petites soeurs qui ont vu le combat de tout pris ?
R. Oui.
Q. Murengerantwari n'est pas sorti quand les enfants ont crié ?
R. Non.

Le comparant.
(sé)

Comparait ensuite le nommé KATABAZI, fils de Kimatuzi (ev) et de Zihinjishi (ev) originaire de la colline Rukira s/^{chefferie} Rukira chefferie Migongo, territoire Kibungu, résidant à la colline Rukira, s/^{chefferie} Rukira, chefferie Migongo, territoire Kibungu âgé de 25 ans, race: muhutu des abashambo, etat-civil: célibataire profession: cultivateur, condamnations antérieures: néant Biens: néant.

Serment prêté répond comme suit à nos questions

- Q. Vous étiez présent au moment du combat Makaku et Munyeperu ?
R. Non.
Q. Munyeperu est sorti à un certain moment ?
R. Oui nous avions entendu des cris d'alarmes d'enfants.
Q. Pourquoi n'êtes-vous pas sorti ?
R. Je suis sorti mais quelques instants plus tard.
Q. Munyeperu était déjà blessé ?
R. Oui.
Q. Makaku pourquoi menacait-il la soeur de Munyeperu ?
R. Je ne sais pas.
Q. Makaku était sans influence de boissons ?
R. Oui.
Q. Où a-t-il bu ?
R. Je ~~me~~ sais pas.

- Q. Et Munyeperu, avait-il pris des boissons ?
R. Non.
Q. A quelle distance de l'habitation a-t-il été blessé Munyeperu ?
R. A 10 m. dans l'enceinte du "rugo".
Q. Vous avez poursuivi Makaku ?
R. Oui on l'a attrapé dans le maïs Rwabirima.
Q. Makaku, avant de blesser n'est-il pas entré chez vous pour donner un bonjour. ?
R. Non.
Q. La soeur de Makaku était chez vous ?
R. Oui.

Le comparant.
(sé)

Recomparaît ensuite Makaku, préqualifié qui répond comme suit à nos questions :

- Q. Etes-vous allé saluer Katabazi à l'intérieur de la maison ?
R. Oui.
Q. Combien de temps êtes-vous resté chez Katabazi ?
R. Un petit moment, cinq minutes.
Q. Pourquoi avez-vous fait des querelles avec la ~~sœur~~ soeur de Munyeperu ?
R. Ce n'est pas vrai, j'ai dit simplement ~~que~~ qu'elle devait aller paître les chèvres.

Le comparant.
(sé)

Ensuite on procède à une confrontation entre Makaku, Katabazi et Murengerantwari.

- Q. à Makaku. Il y a le plaignant et un témoin ~~qui~~ qui ont constaté que vous étiez sous influence des boissons et vous même vous niez.
R. Partout j'ai dit la vérité.
Q. Vous dites encore que vous ~~avez~~ êtes entré chez Katabazi, lequel ne vous a pas vu ?
R. Partout j'y suis entré.
Q. Vous avez blessé Munyeperu à quel endroit ?
R. Dans l'enceinte du rugo.
Q. Pourquoi n'êtes-vous pas resté plus longtemps chez Katabazi ?
R. J'étais pressé pour transporter mes bananes.
Q. Pourtant ~~vous~~ étiez venu voir Votre soeur ?
R. Oui un passage.

Les comparants.

Makaku
(sé)

Katabazi
(sé)

Murengerantwari.
(sé)

Recomparaît ensuite le nommé Katabazi préqualifié qui répond comme suit à nos questions :

- Q. Vous dites que Makaku était ivre, quel preuve ?
R. Il n'aurait pas blessé un homme.

Le comparant
(sé)

Comparait ensuite la nommée Nyiramatabaro, fille de Kabeba (ev) et de Nyamalibori (ev) originaire de la colline Rukira, même s'chefferie, chefferie Wigongo; ~~l'arrondissement~~ y résidant, raco: muhutu des abashambo, état-civil: mariée à Mutabazi, mère de 2 enfants qui répond comme suit à nos questions :

- Q. Dimanche dernier étiez-vous chez Katabazi ?
R. Non je suis resté toute la journée chez mon père Kabeba .
Q. Votre frère Makaku est-il allé chez Katabazi ?
R. Je ne sais pas exactement, j'ai entendu dire qu'il s'est battu avec Munyeperu .

Le comparant.
(sé)

Requisition à Expert et prestation de serment

L'an mil neuf cent cinquante neuf le 35..... jour du mois de septembre

Nous, De Zutter, Luc, R. Officier du Ministère Public pres le Tribunal de

Officier de police judiciaire en Territoire de Kibungo

Première Instance d'Usumbura résidant à Kibungo

En vertu de l'article 53 du Code de Procédure Pénale,

Requérons Monsieur le docteur Dupont

Médecin à Kibungo

de nous prêter son ministère comme expert dans l'affaire à charge du nommé MAKAKU

R. M. P. N°

Nous lui avons donné comme mission:

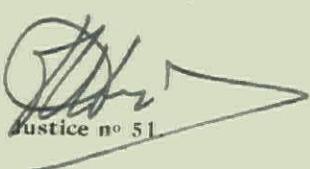
- déterminer la gravité des blessures de la victime Mungayen et son incapacité de travail

- déterminer si la lésion est volontaire ou non

L'Expert requis a accepté cette mission et avant de l'accomplir a prêté le serment suivant : Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal.

L'EXPERT REQUIS


Justice n° 51

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC
L'OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kibungu

, le 4 septembre 1957.-
, de

RUANDA-URUNDI CEBIED

Service Médical
Secteur de Kibungu.-

(¹) N° 400 /J.-

•--

Réf. n° :

Annexe : A Monsieur l'Officier de Police Judiciaire
Bijlage : à KIBUNGU.-
Objet :
Voorwerp :

PROCES VERBAL DE CONSTAT.-

L'an mil neuf cent cinquante sept le troisième jour du mois de septembre,
Nous soussigné W.DUPONT, Médecin de Secteur de Kibungu, dûment requis par Monsieur DE ZUTTER Luc R. Officier de Police Judiciaire à Kibungu en vue de:

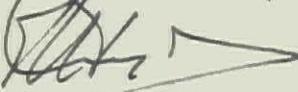
- déterminer la gravité des blessures de la victime MUNYEJERU et son incapacité de travail.-
- déterminer si la lésion est volontaire ou non.-

Après avoir prêté le serment suivant "Je jure d'accomplir ma mission et de faire mon rapport en honneur et conscience"
Avons constaté ce qui suit:

LESIONS:

- plaie longue de 10cm située au niveau de la région deltoïdienne droite, à bords tranchants, dirigée de haut en bas et d'arrière en avant.
Sur la moitié postéro-externe, seule la face peau est entamée.
Sur la moitié antéro-interne, les fibres superficielles du muscle deltoïde sont sectionnées.
- Incapacité de travail temporaire de 15 jours.
Incapacité définitive nulle.
- D'après, l'aspect de la lésion, elle a été provoquée par un objet tranchant dirigé de haut en bas, de droite à gauche et d'arrière en avant, et de ce fait n'a pas été produite par la victime elle-même.
- Il est impossible de dire si elle a été faite volontairement ou non.-

Le Médecin de Secteur
Dr. W. DUPONT.,


Médecin des Hôpitaux Assistant.-

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermeiden.